

SÉNAT

SESSION DE DROIT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'établissement de postes consulaires.

Par M. Roger POUDONSON,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 251 (1980-1981).

Traité et Conventions. — Chine (République populaire de) : Corps diplomatique et consulaire.

SOMMAIRE

Le texte du 17 octobre 1980 organise, en conformité avec les principes traditionnels dans ce domaine, la mise en place d'un Consulat général de France à Shanghai d'une part, et celle d'un Consulat général de Chine populaire à Marseille, d'autre part. De telles installations étaient rendues nécessaires par la présence de près de 5.000 ressortissants de Chine populaire en France et de quelque 800 Français en Chine.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Accord qui nous est soumis a une valeur symbolique. Il témoigne du développement concret des bonnes relations entre notre pays et la République populaire de Chine, qui a désormais rendu nécessaire l'établissement de relations consulaires. Le nombre de Chinois en France était en effet au 31 décembre 1980 de 4.881, dont 2.354 établis à Paris, 807 dans le Val-de-Marne, 160 dans le Nord, 110 dans les Bouches-du-Rhône. Leurs principales activités s'exercent dans le secteur des services et dans le secteur commercial.

Au 31 décembre 1980, le nombre de Français résidant en Chine était de 800. A Pékin, même, résident 248 Français qui sont pour l'essentiel des fonctionnaires et des membres permanents de sociétés françaises, les représentants de la compagnie Air France et des journalistes. Le reste de nos compatriotes, qui résident en province, généralement sur des chantiers, sont essentiellement des cadres industriels et des techniciens, ainsi que quelques professeurs et étudiants.

Le principe de l'établissement d'un poste consulaire sur le territoire de chacun des deux Etats indispensable dans un tel contexte avait été acquis en octobre 1979 à l'occasion de la visite en France du Premier ministre de la République populaire de Chine et un Accord en bonne et due forme organisant l'établissement des deux postes consulaires a été signé le 17 octobre 1980. C'est cet Accord qui nous est soumis aujourd'hui.



Il s'agit d'un texte sans grande originalité tout à fait conforme aux principes établis, qui s'inscrit dans le contexte de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, signée et ratifiée par les deux pays.

La *compétence ratione loci* des deux Consulats généraux est précisée aux articles 1 et 2 de l'Accord. Le Consulat général de Chine sera établi à *Marseille* et la circonscription consulaire s'étendra sur les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et du Var. Les autorités chinoises ont d'emblée manifesté le souhait d'établir leur Consulat à Marseille en raison, d'une part, de l'importance économique de cette ville et, d'autre part, de sa

situation géographique. La présence de cinquante-neuf autres postes consulaires étrangers à Marseille a également joué dans le choix des autorités chinoises. La plupart des grands pays, dont l'U.R.S.S., les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, le Brésil, le Japon, ont en effet un consulat à Marseille.

Le Consulat général de France sera à *Shanghai* et la circonscription consulaire comprendra les provinces du Jiang su, du Shejiang ainsi que la municipalité de *Shanghai*. Le choix de la ville de *Shanghai* s'explique par plusieurs raisons. Première agglomération urbaine au monde par l'importance de sa population, *Shanghai* est en effet le premier port de la Chine et, avec 80 millions de tonnes, *Shanghai* draine un tiers du volume du trafic portuaire global. C'est également une des régions les plus importantes dans le domaine de l'industrie puisqu'elle fournit un huitième de la valeur de la production industrielle chinoise. S'agissant plus particulièrement des relations commerciales franco-chinoises, environ un tiers des exportations de la Chine à destination de la France et la moitié des importations de produits français transitent par *Shanghai*. En outre, dans le domaine culturel, *Shanghai* a toujours entretenu des liens étroits avec la France, notamment au sein de l'Université « l'Aurore », et nombre de personnalités shanghaiennes ont séjourné dans notre pays et parlent notre langue. Des boursiers français y fréquentent différents établissements d'enseignement supérieur. Enfin, chaque année, plusieurs milliers de touristes français (6.000 en 1979) passent par *Shanghai*. Au demeurant, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la R.F.A., la Pologne, l'Italie, le Canada et l'Australie ont déjà ouvert ou sont sur le point d'ouvrir un consulat à *Shanghai*.

L'article 2 indique cependant que les membres de chacun des deux postes consulaires pourront le cas échéant, et avec le consentement de l'Etat de résidence qui s'engage à leur fournir les facilités nécessaires, exercer leurs fonctions en dehors de la circonscription consulaire.

Le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires, prévue par la Convention de Vienne, est étendu par l'article 3 de l'Accord à la résidence du chef de poste.

Conformément à un usage désormais établi, et afin d'éviter certains excès, le nombre des personnels affectés à chacun des deux postes consulaires est déterminé de façon limitative.

Il est fixé à 30 personnes maximum par l'article 4, qui précise par ailleurs que le nombre des fonctionnaires et employés consulaires proprement dits ne devra pas excéder le chiffre de 15 personnes, alors que les personnes affectées à des tâches de service ne devront pas être plus de 15. Il est par ailleurs stipulé — ce qui est sans originalité — que les fonctionnaires consulaires devront avoir la nationalité de l'Etat d'envoi et non celle de l'Etat d'accueil

comme cela est parfois le cas selon les pratiques diplomatiques françaises.

La liberté de circulation des membres du poste consulaire ainsi que l'octroi de *facilités de déplacement* dans le cadre de leurs fonctions sont réaffirmés à l'article 5.

De même, les principes traditionnels relatifs à la *libre communication avec les nationaux* de l'Etat d'envoi établis sur le territoire de l'autre partie, d'une part, et au *libre accès* de ces nationaux *au poste consulaire*, d'autre part, sont rappelés à l'article 6. Cet article apporte une garantie supplémentaire notable en précisant qu'en *cas d'arrestation ou de détention d'un ressortissant* de l'Etat d'envoi le poste consulaire de cet Etat devra être informé sans retard. En outre l'Etat de résidence devra autoriser le *fonctionnaire consulaire*, au plus tard le quatorzième jour, à se rendre auprès du *ressortissant dont la liberté personnelle a été soumise à des restrictions*.



Le texte qui nous est soumis confère une base pratique qui était devenue indispensable au développement harmonieux des relations entre la France et la République populaire de Chine. Après en avoir délibéré lors de sa séance du 2 juillet 1981 votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'autoriser l'approbation de l'Accord du 17 octobre 1980 *qui fonctionne d'ailleurs d'ores et déjà depuis cette date*.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'établissement de postes consulaires (ensemble un Echange de lettres), signé à Pékin le 17 octobre 1980 (1).

(1) Voir le texte annexé au document n° 251 (1980-1981).